



RÈGLEMENT COMPLET – Jeu « Destination Padel Joueurs »
Alpine Paris Major Premier Padel
N° 2025-438

Article 1 – Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon Bennett, 75016 Paris (ci-après la « FFT ») organise un jeu - concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Destination Padel Joueurs » (ci-après le « Jeu »).

1.2. Le Jeu se déroulera du lundi 9 juin 2025 à 12 heures (UTC +1) au mercredi 3 septembre 2025 à 12 heures (UTC +1) (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi) via le formulaire d'inscription prévu à cet effet et communiqué par la FFT.

Article 2 – Conditions de participation

2.1. Participants

2.1.1. Le Jeu est ouvert à (i) toute personne physique mineure ou majeure, (ii) quelle que soit sa nationalité, (iii) titulaire d'une licence sportive délivrée par la FFT pour l'année sportive 2024-2025 (iv) ayant disputé un tournoi de padel rattaché à l'opération « Destination Padel » (ci-après individuellement ou collectivement, le ou les « Participant(s) »).

A titre de précision, l'opération « Destination Padel », lancée par la FFT en amont de l'Alpine Paris Major Premier Padel 2025 (ci-après l'« APM »), a pour objectif d'une part d'inciter les clubs à organiser des tournois pour les licenciés et d'autre part d'encourager les clubs à faire la promotion de l'APM. Dans ce cadre, les clubs devront impérativement, lors de l'homologation du tournoi visé ou a posteriori, avoir coché la case pour rattacher le tournoi à l'opération « Destination Padel » (directement sur ADOC). Le rattachement du tournoi à l'opération précitée est également possible en contactant la FFT via padel@fft.fr.

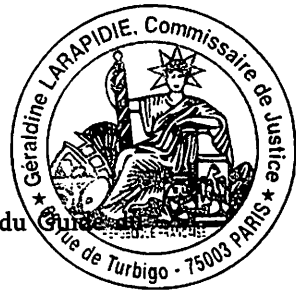
Pour les Participants mineurs, ils doivent préalablement recueillir l'autorisation des titulaires de l'autorisation parentale pour participer. La FFT demandera la justification écrite de cette autorisation avant d'adresser à un gagnant mineur sa dotation. La FFT se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter la preuve de ladite autorisation.

Sont exclues de toute participation au Jeu, toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du Jeu, les membres du personnel et les dirigeants de la FFT, de même que leurs familles en ligne directe.

2.1.2. La participation au Jeu est personnelle et nominative. Le Participant ne peut en aucun cas jouer avec plusieurs comptes notamment, sous plusieurs pseudos ou pour le compte d'autres Participants, ni jouer sous une identité ou des coordonnées factices, ni usurper l'identité ou les coordonnées de tiers quel que soit le moyen utilisé.

2.2. Acceptation du règlement

2.2.1. La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (ci-après le « Règlement »), ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.



Chaque Participant peut prendre connaissance du Règlement disponible sur le site internet du Guide du Participant (<http://www.guidedudirigeant.fft.fr/destination-padel/>).

2.2.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entraînera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3 – Principe du Jeu / Modalités de participation

3.1. Principe du Jeu

Pendant toute la durée du Jeu, la FFT proposera aux Participants de répondre à un formulaire pour participer au tirage au sort, tel qu'il est prévu à l'article 5, afin de tenter de gagner un pack VIP pour assister aux finales de l'APM le dimanche 14 septembre 2025 au Stade Roland-Garros.

3.2 Modalités de participation

3.2.1. Pour participer au Jeu, chaque Participant doit :

- Participer à au moins un (1) tournoi de padel éligible, c'est-à-dire un tournoi P25, P100, P250 ou P500 rattaché à l'opération « Destination Padel », et dont le dernier match du tournoi est disputé entre le lundi 9 juin et le dimanche 31 août 2025 inclus ;
- Remplir le formulaire de participation, entre le lundi 9 juin 2025 à 12 heures (UTC+1) et le mercredi 3 septembre 2025 à 12 heures (UTC +1) (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi), soit directement sur le site d'un tournoi éligible grâce à son propre appareil portable (téléphone ou tablette) en scannant le QR Code du Jeu, soit dans le cadre d'une communication FFT. Pour se faire, le Participant doit renseigner, son nom, son prénom, préciser s'il est majeur ou mineur, son adresse de messagerie électronique et son numéro de téléphone, et enfin les nom et prénom de son partenaire de padel ;
- Avoir coché la case OUI à la question suivante : « Voulez-vous être sélectionné(e) pour participer au tirage au sort afin de gagner un pack VIP pour l'APM et, le cas échéant, acceptez-vous les conditions du Jeu telles que décrites dans le présent Règlement ? ».
- Valider son formulaire de participation.

3.2.2. A titre de précisions :

- Le Participant s'engage à communiquer de manière exacte l'ensemble des informations demandées, étant précisé que ces informations ne sont communiquées qu'à la FFT.
- Seul le formulaire d'inscription édité par la FFT sur le site d'un tournoi « Destination Padel » sera admis, à l'exclusion de tout autre formulaire.
- Chaque formulaire validé sera enregistré définitivement et le Participant ne pourra plus le modifier, et notamment modifier les informations renseignées ;
- Il ne sera accepté qu'une seule participation par Participant. Toute tentative, par une même personne, de participation multiple au Jeu entraînera de facto l'annulation de toutes les participations par le Participant concerné.

3.2.3. A l'issue du Jeu, c'est-à-dire le mercredi 3 septembre à 12 heures (UTC +1) (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi), seuls les Participants ayant rempli le formulaire, pourront participer au tirage au sort qui sera organisé selon les modalités décrites à l'article 5 du présent Règlement.

3.2.4. À défaut du respect des conditions mentionnées au présent Article 3, et plus généralement des conditions prévues dans le Règlement, la participation au Jeu ne sera pas prise en compte.

Article 4 – Dotations

4.1. Les dotations du Jeu (ci-après le(s) « Lot(s) ») sont les suivantes :

Lot n°1 : Deux (2) packs VIP, comprenant chacun :

- Une (1) place en catégorie VIP pour assister aux finales de l'APM le dimanche 14 septembre 2025 au Stade Roland-Garros (valeur commerciale de 50€ TTC),
- Une (1) heure de pratique du padel sur une piste du Stade Roland-Garros,
- Une (1) visite des coulisses de l'APM,
- Un (1) coupon repas (valeur commerciale de 20€ TTC).

Lot n°2 : Deux (2) packs VIP comprenant chacun :

- Une (1) place en catégorie VIP pour assister aux finales de l'APM le dimanche 14 septembre 2025 au Stade Roland-Garros (valeur commerciale de 50€ TTC),
- Une (1) heure de pratique du padel sur une piste du Stade Roland-Garros,
- Une (1) visite des coulisses de l'APM,
- Un (1) coupon repas (valeur commerciale de 20€ TTC).

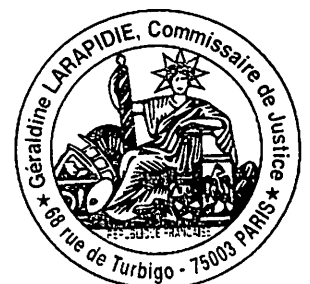
4.2. Chaque Participant est informé que la FFT ne prend pas en charge tout autre frais qui ne serait pas expressément indiqué dans le détail du Lot au 4.1. ci-dessus, et notamment le transport, quel que soit le mode de transport choisi par le Gagnant (tel que défini à l'article 5.1. ci-après) pour jouir de son Lot et les frais accessoires (hébergement, frais de transport sur place, etc.).

Article 5 – Désignation des Gagnants / Information des Gagnants

5.1. Désignation des gagnants (ci-après, le(s) « Gagnant(s) »)

5.1.1. La désignation des Gagnants s'effectue par tirage au sort parmi les Participants régulièrement inscrits au Jeu selon les conditions décrites au présent Règlement. Seront tirés au sort informatiquement et au hasard deux (2) Gagnants, et dix (10) suppléants qui constitueront une liste d'attente, suivant l'ordre du tirage au sort, pour remplacer les Gagnants en cas de renonciation aux Lots mentionnés à l'article 4.1 par ce dernier.

- Afin de déterminer les deux (2) Gagnants, deux (2) tirages au sort distincts seront effectués. Ils suivront le déroulement suivant :
 - Un (1) tirage au sort parmi les Participants qui ont remporté un tournoi « Destination Padel », pour désigner le Gagnant du Lot n°1 ;
 - Un (1) tirage au sort parmi les Participants qui n'ont pas remporté un tournoi « Destination Padel », pour désigner le Gagnant du Lot n°2.



- Afin de déterminer les dix (10) suppléants, deux (2) tirages au sort distincts seront effectués. Ils suivront le déroulement suivant :
 - Un (1) tirage au sort parmi les Participants qui ont remporté un tournoi « Destination Padel », pour désigner, dans l'ordre du tirage, les cinq (5) suppléants du Lot n°1 ;
 - Un (1) tirage au sort parmi les Participants qui n'ont pas remporté un tournoi « Destination Padel », pour désigner, dans l'ordre du tirage, les cinq (5) suppléants du Lot n°2.

Chaque Participant tiré au sort, qu'il soit Gagnant ou sur liste d'attente, ne pourra l'être qu'une seule fois.

5.1.2. Le tirage au sort aura lieu après la fin du Jeu et sera réalisé et contrôlé par Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS.

Si le tirage au sort est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, ou si le résultat du tirage concerné est annulé, pour quelque cause que ce soit, un nouveau tirage au sort sera immédiatement réalisé.

5.2. Information des Gagnants

5.2.1. Les Gagnants seront informés individuellement du résultat du tirage au sort par la FFT par courrier électronique, à l'adresse électronique indiquée dans le formulaire d'inscription tel que visé à l'article 3 ci-avant.

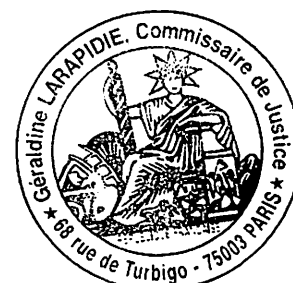
Seuls les Gagnants du Jeu seront informés du résultat du tirage au sort. Il ne sera envoyé aucun courrier électronique, même en réponse, aux Participants n'ayant pas été sélectionnés. Les Participants constituant la liste d'attente ne seront informés qu'en cas d'absence de réponse d'un Gagnant dans le délai requis.

5.2.2. Le Gagnant devra répondre par retour de courrier électronique et confirmer, ou non, l'acceptation de son Lot dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent (date et heure française de connexion, telles qu'enregistrées par le système informatique faisant foi).

5.2.3. Dans le cas où le Gagnant aurait refusé son Lot, n'aurait pas respecté les conditions du Règlement (notamment qu'il n'aurait pas répondu dans le délai requis), le Gagnant ne pourra plus réclamer son Lot. Le Lot sera réputé non remis et deviendra de fait la propriété de la FFT, sans que la FFT ne puisse voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait. Dès lors, la FFT sera libre de l'attribuer à un suppléant sur liste d'attente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, à quelque titre que ce soit, de ce fait.

En outre, dans le cas où les coordonnées complétées par le Gagnant lors de sa participation au Jeu, tel que prévu à l'article 3.2.1, seraient inexploitables (coordonnées incomplètes, adresse e-mail erronée ou inexistante, etc), le Gagnant sera considéré comme ayant refusé son Lot. Le Lot sera considéré comme perdu et la FFT sera libre de disposer du Lot comme elle l'entend, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

5.2.4. Les suppléants constituant la liste d'attente disposeront d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la proposition du Lot par la FFT pour répondre positivement et, le cas échéant, indiquer dans le courrier électronique de confirmation leur prénom, nom, date de naissance, adresse postale et numéro de téléphone.



Article 6 – Attribution et jouissance du Lot

6.1. Chaque Gagnant se verra adresser par courrier électronique, sur l'adresse de messagerie électronique communiquée lors de sa participation, deux (2) billets électroniques pour assister aux finales de l'APM le dimanche 14 septembre 2025 au Stade Roland-Garros.

Par principe et sauf dérogation expressément acceptée par la FFT (circonstance exceptionnelle), les bénéficiaires du Lot n°1 seront obligatoirement le Gagnant du Lot n°1 et son partenaire de padel, avec qui il a remporté un tournoi « Destination Padel », et les bénéficiaires du Lot n° 2 seront obligatoirement le Gagnant du Lot n°2 et son partenaire de padel, avec qui il a participé à un tournoi « Destination Padel ».

Dans l'hypothèse où un Gagnant a remporté et/ou participé à plusieurs tournois « Destination Padel » avec différents partenaires de padel, le bénéficiaire sera celui que le Gagnant a renseigné dans le formulaire de participation.

Chaque Gagnant devra impérativement fournir à la FFT, avant le jeudi 11 septembre 2025, les informations requises concernant son partenaire de padel.

6.2. Les Gagnants s'engagent à informer les bénéficiaires qu'ils devront être à jour de toute formalité nécessaire pour prendre possession du Lot et l'utiliser. Les Gagnants déclarent que les bénéficiaires disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement du Lot. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

Chaque Gagnant s'engage à informer chaque bénéficiaire d'un billet donnant accès au Stade Roland-Garros, des dispositions (i) du règlement du Stade Roland-Garros (https://tickets.parispadelmajor.com/sites/hubber_site_padeltennis8/files/2025-01/reglement-du-stade-rg.pdf) et (ii) des Conditions Générales de Vente Billetterie applicables à l'APM (https://fft-billetterie.cdn.prismic.io/fft-billetterie/Z8hrJxsAHJWomJcu_CGVAPMPP2025FR.pdf). Le Gagnant se porte garant du respect par chaque bénéficiaire d'un billet ou de l'ensemble des dispositions de l'un quelconque des documents précités, et garantit par ailleurs la FFT contre tout recours résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'un quelconque de ces documents.

6.3. En cas d'annulation totale ou partielle de l'APM et/ou en cas de report ou interruption ou annulation des matchs pour une raison indépendante de la volonté de la FFT ou pour des raisons de sécurité, les billets des Gagnants ne feront l'objet d'aucun remboursement ou échange.

6.4. La FFT ne saurait être tenue pour responsable dans tous les cas où les Gagnants ne pourraient jouir de leur Lot pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

6.5. Le Lot ne pourra donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Il ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie financière, ni aucun échange contre un autre objet ou service.

6.6. La FFT ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents de quelque nature que ce soit, ni de leurs conséquences, pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des Lots par les Gagnants ou par des tiers.





Article 7 – Responsabilité

7.1. La responsabilité de la FFT est strictement limitée à la délivrance des Lots effectivement et valablement gagnés conformément aux dispositions du Règlement, sous réserve du respect par chaque Participant des dispositions du Règlement, à l'exception des cas où ladite délivrance sera rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

7.2. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en raison de cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu, la délivrance ou la jouissance des Lots par les Gagnants ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions.

7.3. La FFT décline toute responsabilité :

- ✓ en cas d'anomalie, de dysfonctionnement, de bogue informatique du réseau Internet empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- ✓ de défaillance technique du matériel de réception du Participant empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- ✓ de défaillance technique ou de déconnexion accidentelle, par l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès internet du Participant, des lignes de communication empêchant le bon déroulement du Jeu
- ✓ de problèmes et dysfonctionnements des plateformes des opérateurs, des logiciels ou du matériel ;
- ✓ d'erreurs humaines ou d'origine électrique empêchant le bon déroulement du Jeu ;
- ✓ de toute perturbation qui pourrait affecter le bon déroulement du Jeu ;
- ✓ de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence de la Cour de cassation.

7.4. La connexion de tout Participant via Internet se fait sous son entière responsabilité.

La FFT décline toute responsabilité, en cas d'impossibilité ou d'interruption de l'accès au site et aux pages internet listés à l'article 1.3., 3.1. et 6.2., pour des raisons techniques, de mise à jour ou de maintenance. La FFT ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences.

7.5. La participation par Internet au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, le temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. L'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau, ne peuvent en aucun cas entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la FFT.

La FFT ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externes, qui empêcheraient le bon fonctionnement du Jeu.

7.6. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté :

- si le Lot n'est pas distribué (ex. : refus ou non-confirimation d'un Gagnant ou d'un suppléant dans le délai imparti à l'article 5.2, retard et/ou non-présentation d'un Gagnant/suppléant et/ou de la personne l'accompagnant, non réception pour quelque cause que ce soit du courrier électronique ou non réception pour quelque cause que ce soit du/les Lot(s) par voie postale à l'adresse indiquée ou adresse du Gagnant/suppléant erronée, vol, perte etc.),
- si le Lot est reçu par le Gagnant/suppléant endommagé, détruit,
- si postérieurement à leur réception, le Lot est perdu, endommagé pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée au Gagnant/suppléant qui n'aurait pas pu jouir du Lot pour des causes qui ne relèvent pas de la FFT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT, le Lot ne pouvait être remis aux Gagnant/suppléant, celui perdrait ses droits sur ce Lot.

7.7. La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la jouissance par un Gagnant/suppléant et/ou la personne l'accompagnant, du Lot.

7.8. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Article 8 – Vérification d'identité

Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur âge. Toutes indications d'identité et/ou d'âge fausses sont susceptibles d'entraîner l'invalidation de la participation au Jeu et, le cas échéant, l'impossibilité pour un Participant Gagnant de jouir du Lot, ce que chaque Participant reconnaît et accepte expressément.

Article 9 – Données à caractère personnel

9.1. Les informations personnelles portées sur le formulaire d'inscription au Jeu sont traitées par la FFT en sa qualité de responsable du traitement aux fins de gérer le jeu concours en ce incluant :

- la gestion de la participation au concours et sa validité ;
- la gestion de l'autorisation parentale ;
- l'information du Gagnant pour lui annoncer son lot ;
- la gestion de l'attribution des Lots ;
- la gestion des contestations ou réclamations.

9.2. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution des mesures contractuelles et précontractuelles.

9.3. Les données collectées sont destinées exclusivement à l'exécution de ce jeu. Les données sont conservées pendant une année.

9.4. Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Le Participant dispose du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem vous concernant.

Le Participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.5. Les demandes relatives à l'exercice des droits du Participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Stade Roland-Garros 2 avenue Gordon Bennett 75016 Paris France, soit par courriel à l'adresse suivante : dpo@fft.fr.

Le Participant peut le contacter pour de plus amples informations.





Article 10 – Dépôt légal / Modification du règlement

10.1. Le présent Règlement est déposé chez Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS.

Pendant la durée du Jeu, le Règlement est intégralement consultable sur le site internet : <http://www.guidedudirigeant.fft.fr/destination-padel/>.

10.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif fera également l'objet d'un dépôt, avant sa publication, auprès de Maître LARAPIDIE.

Tout avenant est réputé entrer en vigueur dès son dépôt et sera réputé avoir été accepté par tout Participant du simple fait de sa participation au Jeu.

10.3. Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (demande écrite, téléphonique, orale) concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement.

Article 11 – Fraude

11.1. Toute participation frauduleuse, mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. Dans ce cas, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la FFT.

Par ailleurs, les Participants ne pourront prétendre à aucune dotation.

11.2. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et la détermination des Gagnants. Le cas échéant, les dispositions de l'Article 13 s'appliqueront.

Article 12 – Divers

12.1. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

12.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

12.3. Toute contestation ou réclamation est à adresser, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture du Jeu telle que définie à l'article 1 du Règlement, à Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude

LARAPIDIE), qui transmettra ensuite à la FFT. Au-delà de ce délai, aucune réclamation/contestation ne sera plus recevable.

12.4. Seule la présente version du Règlement a valeur juridique.

Article 13 – Litiges / Loi applicable

13.1. Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement sera réglé dans toute la mesure possible, par voie amiable. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion du Jeu sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la FFT, sauf dispositions d'ordre public contraires.

13.2. La loi applicable au Règlement est la loi française.

